

2025 – 009 : 09/01/2025

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT LE 16 AU 04 FEVRIER 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 09 Janvier 2025, par laquelle la société ARISTEGUY 1 Rue des Pêcheurs 64110 UZOS sollicite un arrêté afin de réserver un emplacement afin de réaliser des travaux de sécurisation de façade

Considérant qu'il convient de réserver cet emplacement

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 16 Janvier au 04 Février 2025, et ce pour une durée totale de 10 jours, Rue Louis Barthou, au droit du n°15, un emplacement sera réservé pour la réalisation des travaux. La circulation piétonne et automobile ne devra pas être modifiée

**Un constat des voiries sera réalisé avant les travaux. Le sol de la rue devra être protégé par un polyane et/ou géotextile sur platelage bois. Aucun lavage du matériel ne sera autorisé dans la rue, ni de rejet de laitance de béton dans le réseau pluvial. Toute détérioration des espaces publics sera à la charge du pétitionnaire
Un constat sera réalisé après les travaux.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société ARISTEGUY 1 Rue des Pêcheurs 64110 UZOS

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 09 janvier 2025

LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*

Bernard UTHURRY

AFFICHÉ LE: 21/01/25

